

jusqu'à \$2,000 pour des outils et du matériel. Il doit en assurer l'entretien, voir à les remplacer, à les réparer parfois avec de nouvelles et meilleures pièces. Les deux occupations font l'objet d'un même traitement à l'heure actuelle et les propositions pour l'avenir ne laissent espérer aucun changement ce qui, à mon avis, est injuste et devrait être remis à l'étude.

Je signale, en toute déférence, que les propositions de réforme fiscale offrent une magnifique occasion de corriger cette anomalie et d'assurer ainsi à ces gens des avantages fiscaux plus proportionnés à ceux dont bénéficient les personnes travaillant à leur compte. Voici, cependant, une des nombreuses faiblesses de ce prétendu document révolutionnaire sur la réforme fiscale qui, en fin de compte, découragera l'émulation, la productivité et nous rendra tout simplement esclaves de l'État. Je le répète, ce document est une proposition de réforme sociale plutôt que fiscale, qui n'aidera guère les nécessiteux et ceux qui, en raison de leur occupation, sont traités injustement au point de vue fiscal.

Revenant à la motion précise, considérée en fonction de la loi actuelle, monsieur l'Orateur, on pourrait naturellement supposer que, dans l'esprit de la loi, les personnes qui travaillent à leur compte et celles qui doivent fournir les outils nécessaires à leur travail comme condition d'emploi sont également visées par l'article 11. Cependant, il n'en est pas ainsi, monsieur l'Orateur. Pour des raisons, que peut-être seuls les auteurs de l'article connaissent, un vaste secteur de notre population active ne bénéficie pas des exemptions prévues dans cet article. De plus, si nous nous reportons à l'article 11, paragraphe 11, de la loi de l'impôt sur le revenu, nous trouvons une disposition permettant à tout employé qui doit utiliser sa voiture dans l'exercice de ses fonctions de faire une déduction pour amortissement en conformité des règlements correspondants de l'impôt. J'estime tout simplement que, si on peut prévoir une telle disposition à l'égard d'une voiture, il faudrait sûrement en prévoir une semblable à l'égard des outils et du matériel nécessaires à l'exercice des fonctions. A mon avis, c'est là une analogie conforme à la réalité.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'assurance-frais médicaux, un médecin n'est franchement plus un praticien à titre privé ou un travailleur indépendant. Il est en réalité maintenant un employé du gouvernement. Quelle est donc la différence, je le demande, entre un médecin payé par l'État à qui on permet de réclamer des abattements et un amortissement sur les dépenses d'équipement

et un ouvrier travaillant chez Myers Motors au centre d'Ottawa? Il peut tout aussi bien travailler pour le gouvernement fédéral ou provincial. Il ne peut prétendre à aucun abattement quel qu'il soit sur les dépenses d'établissement souvent énormes qu'il est obligé de faire pour se munir de l'outillage nécessaire à l'exercice de son métier.

De même, on peut établir une analogie avec l'avocat. Un charpentier qui doit fournir ses outils au même titre pour être employé n'a pas droit aux mêmes exemptions. On peut dire que les instruments d'un médecin et les ouvrages à consulter d'un avocat sont des conditions nécessaires à l'exercice de leur profession mais, à mon avis, un charpentier, sans marteau, sans scie, sans rabot et sans ciseau n'a rien de différent. Ces outils font partie intégrante de son métier et lui sont indispensables.

La plupart des députés sont d'avis, j'en suis sûr, que la réforme fiscale s'impose dans de nombreux domaines, et celui-ci n'en est qu'un. Ce que je veux dire, monsieur l'Orateur, c'est qu'une réforme dont je donne un aperçu dans ce projet de résolution, n'exigerait pas un Livre blanc, ni les millions de dollars que coûtent les audiences publiques, les services de téléphone, les débats, les séances de comité, etc. Elle exigerait tout simplement une modification à la loi actuelle et allégerait le fardeau de bien des gens à revenu modeste. Par-dessus tout, une résolution de ce genre ne surchargerait pas notre structure gouvernementale de tout un appareil coûteux de la fonction publique.

Nous pouvons, je crois, commencer de façon significative en amorçant une réforme fiscale au moyen des méthodes préconisées dans cette résolution. Premièrement, par l'isolement d'exemples frappants d'inégalités dans l'application des lois fiscales et la présentation de mesures propres à redresser ces injustices. De la sorte, nous contribuerions pour beaucoup à rétablir la confiance des gens dans le processus gouvernemental sans déranger ou perturber les buts et les vœux fondamentaux des Canadiens. Cette résolution cherche tout simplement à modifier l'article 11 de la loi de l'impôt sur le revenu et le règlement visant les frais d'établissement en vue d'élargir la base des exemptions permises aux personnes qui doivent fournir leurs propres outils et les maintenir en bon état à leurs frais, comme condition d'emploi.

Monsieur l'Orateur, c'est à se demander si ceux qui ont rédigé cet article de la loi n'ont pas fait bénéficier un groupe aussi important d'artisans et d'ouvriers qualifiés des mêmes déductions qu'on accorde aux membres des professions libérales pour la simple raison